

**COMITE D'ENTREPRISE** Subventions – Base de calcul – Compte 641 du Plan comptable général – Sommes à inclure – Indemnités légales et conventionnelles de licenciement, de retraite et de préavis (oui) (deux espèces) – Personnel mis à disposition – Intégration étroite et permanente – Preuve du défaut reposant sur l'entreprise utilisatrice (deuxième espèce).

Première espèce : COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 20 mai 2014  
Comité d'établissement de la société Exxonmobil Chemical France  
contre société Exxonmobil Chemical France (n° 12-29.142)

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 13 novembre 2012), que le comité d'établissement de Notre-Dame-de-Gravenchon de la société Exxonmobil Chemical France a pris en charge les activités sociales et culturelles établies dans l'entreprise au bénéfice des salariés selon un protocole d'accord du 13 mars 1980, prévoyant un taux de contribution de l'employeur de 4,03 % de la masse salariale, restauration comprise, et de 1,77 % restauration non comprise ; qu'ayant continué à gérer l'activité de restauration, l'employeur a versé depuis cette date une contribution calculée selon le taux de 1,77 % ; que le comité d'établissement du siège de la société Exxonmobil Chemical France a quant à lui pris en charge les activités sociales et culturelles au terme d'un accord conclu le 30 décembre 1988, fixant à 0,94 % de la masse salariale, le taux de contribution de l'employeur ; que le comité d'établissement de Notre-Dame-de-Gravenchon a saisi en 1999 le tribunal de grande instance afin notamment que le taux de contribution soit fixé à 4,03 %, le comité d'établissement du siège sollicitant pour sa part un rappel de subvention en se fondant sur le taux légal sous réserve de l'actualisation de ce taux en fonction de la prise en charge ultérieure de nouvelles activités ; que par un jugement du 18 mars 2005, le tribunal de grande instance a jugé que les demandes de rappel de la contribution patronale aux activités sociales et culturelles étaient prescrites pour les années antérieures à 1996, a ordonné le paiement d'un rappel de contribution pour les années non prescrites pour le comité de l'établissement de Notre-Dame-de-Gravenchon, appliquant le taux de 4,03 % et a ordonné une expertise pour le surplus ; que la cour d'appel de Versailles, par un arrêt du 22 juin 2006, a pour l'essentiel confirmé le jugement, tant en ce qui concerne l'interprétation de l'accord de 1980 pour le comité de l'établissement de Notre-Dame-de-Gravenchon, que pour ce qui concerne la prescription quinquennale des sommes dues au titre des activités sociales et culturelles ; que la Cour de cassation (Soc., 14 mai 2008, n° 06-19.449) a rejeté le pourvoi s'agissant de la prescription, mais a censuré la décision s'agissant du taux de la contribution hors restaurant qui devait s'appliquer tant que cette activité était assurée par l'employeur ; que désignée comme cour de renvoi, la cour d'appel de Paris, a jugé que compte tenu de l'absence de prise en charge par le comité, de l'activité de restauration, le taux de contribution de l'employeur aux activités sociales et culturelles s'agissant du comité de l'établissement de Notre-Dame-de-Gravenchon devait être celui de 1,77 % ; que la Cour de cassation (Soc., 28 septembre 2011, n° 10-18.557), a rejeté le pourvoi formé contre cet arrêt ; qu'à la suite du dépôt du rapport d'expertise et par un jugement du 26 octobre 2007, le tribunal de grande instance a condamné l'employeur à verser une somme au comité de l'établissement de Notre-Dame-de-Gravenchon, a condamné le comité de l'établissement du

siège et le comité central d'entreprise au paiement d'une somme à l'employeur et a fixé les règles d'évaluation de la contribution aux activités sociales et culturelles à partir de l'année 2001 ; que par un arrêt du 13 novembre 2012, la cour d'appel de Versailles a confirmé le jugement en ce qui concerne les sommes dues s'agissant du comité de l'établissement du siège, l'a infirmé pour le surplus, a réduit la somme due au comité de l'établissement de Notre-Dame-de-Gravenchon et a déclaré irrecevables les demandes pour la période postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2001 ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le comité de l'établissement du siège de la société Exxonmobil Chemical France fait grief à l'arrêt de confirmer le jugement en ce qu'il l'a condamné, ainsi que le comité central d'entreprise, à payer une somme à l'employeur, ainsi qu'en ce qu'il a réformé le jugement, réduisant la somme due au comité de l'établissement de Notre-Dame-de-Gravenchon, alors, selon le moyen :

1°/ que l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui fait l'objet d'un jugement et a été tranché dans son dispositif ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a relevé que, pour ce qui concerne le comité d'établissement du siège, les points en litige ont été totalement tranchés par l'arrêt de la cour d'appel de Versailles du 22 juin 2006 et qu'en particulier les développements du comité relatif à l'application d'un taux unique au sein de l'entreprise étaient inopérants compte tenu de l'autorité de la chose jugée attachée à cette décision, alors que la question de la fixation d'un taux unique au sein de l'entreprise, si elle est bien évoquée dans les motifs de l'arrêt du 22 juin 2006 pour justifier le recours à une mesure d'expertise, n'est pas tranchée dans le dispositif de l'arrêt ; qu'il en découle que la cour d'appel ne pouvait valablement opposer au comité d'établissement l'autorité de la chose jugée attachée à cet arrêt pour le débouter de sa demande tendant à voir fixer un taux unique dans l'entreprise pour la contribution patronale aux activités sociales et culturelles ; que ce faisant, elle a violé l'article 480 du code de procédure civile ensemble l'article 1351 du code civil ;

2°/ que les juges ne peuvent dénaturer les termes clairs et précis d'un écrit ; qu'en l'espèce, l'arrêt rendu par la cour d'appel de Versailles le 22 juin 2006 indiquait expressément que « dans une entreprise comportant plusieurs établissements distincts, la contribution minimale se détermine au niveau de l'entreprise laquelle verse à chaque CE une contribution calculée sur la masse salariale de celui-ci » ; qu'en se fondant néanmoins sur l'autorité de la chose jugée attachée à cette décision pour rejeter la demande du comité d'établissement Exxonmobil Chemical France tendant à voir appliqué un taux unique au niveau de l'entreprise et non de chaque établissement pour la contribution de l'employeur aux activités sociales

et culturelles, la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis de l'arrêt précité en violation des dispositions de l'article 1134 du code de procédure civile ensemble le principe selon lequel les juges du fond ne doivent pas dénaturer les documents de la cause ;

3°/ que le juge doit en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction ; qu'il ne peut par conséquent fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevé d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations ; que dès lors, la cour d'appel qui a soulevé d'office le moyen tiré de l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt de la cour d'appel de Versailles du 22 juin 2006 pour débouter le comité d'établissement du siège de sa demande tendant à voir fixer un taux unique dans l'entreprise pour la contribution patronale aux activités sociales et culturelles sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations sur ce moyen, a violé l'article 16 du code de procédure civile ;

4°/ que la contribution de l'employeur aux activités sociales et culturelles doit être calculée en application de l'article L.2323-86 du code du travail dans le cadre de l'entreprise, et que le taux légal de contribution est ensuite appliqué à chaque établissement sauf usage ou accord collectif en disposant autrement ; qu'ainsi, en retenant par motifs réputés adoptés du jugement attaqué, que le calcul de la contribution de l'employeur aux activités sociales et culturelles ne pouvait être fait au niveau de l'entreprise mais devait être fait établissement par établissement, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article L.2323-86 du code du travail ;

5°/ que sauf engagement plus favorable, la masse salariale servant au calcul de la contribution patronale aux activités sociales et culturelles s'entend de la masse salariale brute comptable correspondant au compte 641 « rémunération du personnel » tel que défini par le plan comptable général ; qu'elle doit également inclure la rémunération des salariés mis à disposition, qu'elle soit payée en tout ou partie par leur employeur, dès lors qu'ils sont intégrés de façon étroite et permanente à la communauté de travail constituée par le personnel de la société d'accueil ; qu'en écartant cette assiette au profit de la masse salariale figurant dans les déclarations annuelles des données sociales (DADS) au motif qu'elle était « plus logique et plus cohérent e par rapport aux objectifs recherchés », la cour d'appel a violé les dispositions de l'article L.2323-86 du code du travail ;

6°/ que les dispositions de l'article L.2323-86 du code du travail fixant le montant de la contribution patronale aux activités sociales et culturelles du comité d'entreprise sont d'ordre public si bien qu'un comité d'entreprise ne peut valablement renoncer à s'en prévaloir ; qu'en écartant comme assiette de calcul de la contribution patronale aux activités sociales et culturelles la masse salariale figurant sous la rubrique 641 du plan comptable dont se prévalaient les comités d'établissement au profit de celle retenue dans la DADS au motif que l'expert n'avait travaillé qu'à partir de la DADS et que cette base de travail n'avait jamais été remise en cause alors que cette seule absence de remise en cause de l'assiette de calcul durant les travaux d'expertise ne pouvait valoir renonciation à se prévaloir des dispositions d'ordre public de l'article L.2323-86, la cour d'appel a violé les dispositions de cet article ;

7°/ que selon l'article L.2323-86 du code du travail le montant minimal de la contribution versée par l'employeur pour le financement des activités sociales et culturelles correspond au total le plus élevé des sommes affectées aux dépenses sociales de l'entreprise atteint au cours de trois années précédant la prise en charge des activités sociales et culturelles par le comité d'entreprise ; que le rapport minimal de cette contribution au montant global des salaires payés correspond également au même rapport existant pour l'année de référence ci-dessus définie ; qu'il en découle que pour la détermination de cette année de référence, doit être prise en compte la période précédant la première décision de prise en charge par le comité d'entreprise des activités sociales et culturelles peu important que la gestion de certaines de ces activités soit alors laissée à l'employeur, la prise en gestion directe ultérieure desdites activités n'entraînant pas une nouvelle détermination de la contribution patronale minimale ; que dès lors, en décidant, par motifs réputés adoptés des premiers juges, que le législateur n'avait pas entendu figer à un rapport fixe le montant de la subvention aux activités sociales et culturelles en cas reprises échelonnées des activités et que l'application de la formule légale conduisait à calculer un taux en procédant au rapport entre la masse salariale et le montant des activités sociales transférées au cours de la période, la cour d'appel a violé l'article L.2323-86 du code du travail ;

8°/ que le comité d'entreprise a le monopole de la gestion des activités sociales et culturelles établies dans l'entreprise ; que par conséquent, le montant de la contribution patronale aux activités sociales et culturelles doit être fixé en tenant compte de la totalité des dépenses sociales de la période de référence y compris celles dont la gestion a été laissée à l'entreprise elle-même ; que dès lors, en considérant, par motifs réputés adoptés des premiers juges, que l'expert avait commis une erreur de droit en incluant dans le calcul du taux de contribution minimale légale de l'employeur les coûts de la restauration qui n'a jamais été transférée aux comités d'établissement, la cour d'appel a violé les dispositions des articles L.2323-83 et L.2323-86 du code du travail ;

9°/ que selon l'article 482 du code de procédure civile, le jugement qui se borne, dans son dispositif, à ordonner une mesure d'instruction n'a pas, au principal, l'autorité de la chose jugée ; que, sur les demandes formées par les comités d'établissement et le comité central d'entreprise relativement au budget de fonctionnement, l'arrêt de la cour d'appel de Versailles du 22 juin 2006 s'est contenté d'ordonner une mesure d'expertise, sans se prononcer sur le fond du litige ; que dès lors, en considérant, pour rejeter les demandes de l'exposant sur ce point, que sur cette question, l'arrêt du 22 juin 2006 a acquis force de chose jugée, la cour d'appel a violé les dispositions susvisées ;

Mais attendu que sauf engagement plus favorable, la masse salariale servant au calcul de la contribution patronale aux activités sociales et culturelles s'entend de la masse salariale brute correspondant au compte 641 à l'exception des sommes qui correspondent à la rémunération des dirigeants sociaux, à des remboursements de frais, ainsi que celles qui, hormis les indemnités légales et conventionnelles de licenciement,

de retraite et de préavis, sont dues au titre de la rupture du contrat de travail ;

Et attendu qu'ayant constaté, par motifs adoptés, que la contribution conventionnelle résultant de l'accord signé en 1988 était plus favorable que la contribution minimale légale, la cour d'appel a exactement décidé qu'elle devait être fixée établissement par établissement, le taux étant ensuite appliqué à la masse salariale « de travail effectif » ;

D'où il suit qu'abstraction faite des motifs surabondants critiqués par les trois premières et la dernière branches, le moyen n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

Rejette les pourvois tant principal qu'incident ;

(M. Bailly, f.f. prés. - Mme Sabotier, rapp. - M. Lalande, av. gén. - SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, av.)

Deuxième espèce :

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 9 juillet 2014

Société Systra contre comité d'entreprise de la société Systra (n°13-17.470)

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Systra, créée par la SNCF et la RATP, a signé avec ces entreprises le 31 octobre 1995 une convention de mise à disposition de personnel ; que le comité d'entreprise de cette société ayant été mis en place en 2001, celui-ci a saisi le tribunal de grande instance de demandes tendant notamment à ce que les rémunérations versées par la société Systra aux agents mis à disposition soient incluses dans la masse salariale brute servant de base au calcul de la subvention de fonctionnement du comité d'entreprise ; que la cour d'appel a accueilli cette demande par une décision du 8 décembre 2005, devenue définitive ; que le comité d'entreprise de la société Systra a saisi de nouveau le tribunal de grande instance pour demander la condamnation de la société Systra à lui verser un rappel des sommes dues au titre de la subvention au budget de fonctionnement entre 1982 et 2005 ; que par arrêt du 18 novembre 2010, la cour d'appel a condamné la société Systra à verser une provision au comité d'entreprise et a fait droit à la demande de nouvelle expertise sollicitée par celui-ci pour permettre à la juridiction de déterminer le montant des sommes dues au titre des compléments d'arriérés de budget de fonctionnement pour la période de 1985 à 2008 sur la base des comptes 641 et 62 du plan comptable ; que cet arrêt a fait l'objet d'une cassation partielle sans renvoi en ce qu'il a fait droit à la demande du comité d'entreprise pour la période de 1982 à 2000 ; que la procédure s'est poursuivie devant la cour d'appel après dépôt du rapport d'expertise ;

(...)

Sur le moyen unique pris en sa cinquième branche :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de la condamner à payer au comité d'entreprise pour les années 2001 à 2008, en sus de la subvention qu'elle a spontanément versée à son comité d'entreprise et de la somme qu'elle a été condamnée à payer par jugement du tribunal de grande instance de Paris, 117 270 euros au titre des sommes figurant au compte 62 alors, selon le moyen, que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ; qu'en l'espèce, il revenait au comité d'entreprise de la société Systra qui entendait voir intégrés à la masse salariale servant de base de calcul au budget de fonctionnement du comité d'entreprise les salaires de personnels détachés au sein de l'entreprise de rapporter la preuve que ces salariés étaient intégrés de façon étroite et permanente à la communauté de travail constituée par le personnel de la société Systra ; qu'en déboutant la société Systra de sa demande de complément d'expertise pour la période 2001-2008 afin de limiter l'intégration du compte 62 à la partie correspondant aux rémunérations

du personnel mis à la disposition par la RATP au motif que la société Systra ne rapportait pas la preuve qu'une distinction aurait été à faire entre les mises à dispositions durables et les mises à disposition ponctuelles, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve en violation des dispositions de l'article 1315 du code civil ;

Mais attendu qu'il appartient à l'employeur qui invoque l'absence d'intégration étroite et permanente des salariés mis à disposition de son entreprise, d'en rapporter la preuve pour s'opposer à leur prise en compte dans le calcul de la masse salariale brute servant au calcul de la subvention de fonctionnement versée au comité d'entreprise ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique pris en ses deuxième et troisième branches :

Vu l'article L2325-43 du code du travail ;

Attendu que pour condamner la société à payer au comité d'entreprise pour les années 2001 à 2008, en sus de la subvention qu'elle a spontanément versée à son comité d'entreprise et de la somme qu'elle a été condamnée à payer par jugement du tribunal de grande instance de Paris, une somme au titre des sommes figurant au compte 641, l'arrêt retient que seuls les remboursements de frais effectivement exposés et non forfaitaires sont exclus du compte 641, toutes les autres indemnités revêtant le caractère d'un complément de salaire ;

Attendu cependant que sauf engagement plus favorable, la masse salariale servant au calcul de la subvention de fonctionnement versée par l'employeur au comité d'entreprise en application de l'article L.2325-43 du code du travail s'entend de la masse salariale brute correspondant au compte 641 "Rémunérations du personnel", à l'exception des sommes qui correspondent à la rémunération des dirigeants sociaux, à des remboursements de frais, ainsi que celles qui, hormis les indemnités légales et conventionnelles de licenciement, de retraite et de préavis, sont dues à la rupture du contrat de travail ;

Qu'en statuant comme elle a fait, alors que les indemnités transactionnelles, dans leur partie supérieure à celles correspondant aux indemnités légales et conventionnelles, n'entrent pas dans le calcul de la masse salariale brute, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

Casse et annule (...)

(M. Lacabarats, prés. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, av.)

## Note.

1. Les deux arrêts reproduits ci-dessus de la Chambre sociale de la Cour de cassation constituent la conclusion de plusieurs actions en justice, initiées par des comités d'entreprise, relatives à la détermination de la masse salariale à retenir pour calculer le montant des subventions dues au comité d'entreprise. Les deux budgets du comité d'entreprise étant essentiellement constitués d'un pourcentage de la masse salariale, la détermination de l'assiette à laquelle sera appliqué ce pourcentage revêt, en effet, un enjeu financier majeur.

Faut-il se référer au « compte 641 » du Plan comptable général, ce qui a été jusqu'alors l'opinion majoritaire, aussi bien chez l'administration que chez les juges (1) ? Ou, au contraire, pour définir la masse salariale, faut-il se référer à la déclaration annuelle des données sociales (DADS), qui serait davantage représentative de la notion de « masse salariale brute » ou de celle de « salaires payés » (2). Sachant que la référence à la DADS est moins avantageuse, car le compte 641 du plan comptable général comprend une rubrique 6414 « *Indemnités et avantages divers* », au sein de laquelle sont comptabilisées les indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail (indemnité de préavis et de licenciement, indemnité de mise à la retraite, indemnité transactionnelle, etc.).

Le premier enseignement des arrêts des 20 mai et 9 juillet 2014 est que la référence au compte 641 est confortée comme base de calcul des subventions du comité. Il faut se souvenir que, dès 1992, la Chambre sociale s'était prononcée en ce sens (3). Puis, en 2005, elle a implicitement confirmé cette approche (4). Enfin, en 2011, elle a de nouveau fait référence au compte 641 (5). Quant aux décisions des juges du fond, elles étaient majoritairement favorables à cette solution, même s'il est vrai que d'autres s'étaient prononcées pour la prise en compte de la DADS (6).

Les seuls retraits possibles sont, par conséquent :

- la rémunération des dirigeants sociaux (mais si le dirigeant a le statut de salarié, cela ne peut concerner, à notre avis, que les sommes relatives à l'exercice du mandat social) ;
- les frais professionnels, qui sont des sommes avancées par le salarié et qui lui sont remboursées

sur présentation de justificatifs, dès lors qu'elles sont utilisées conformément à leur objet ;

- les indemnités de rupture du contrat de travail, à l'exception notable des indemnités légales ou conventionnelles de licenciement, de retraite et de préavis.

En ce sens, les arrêts précités sont aussi des décisions de compromis par rapport à l'objectif recherché par le patronat, qui souhaite exclure, depuis longtemps, de la base de calcul des subventions la totalité des indemnités de rupture du contrat de travail. Face à la pression « doctrinale » (7) et aux arguments développés par les avocats qui défendent la thèse patronale (8), la Chambre sociale résiste assez bien pour conforter son choix initial, et il ne s'agit en aucun cas d'un revirement.

Même si le fondement juridique des « retraits » possibles est incertain, la solution retenue n'est pas si favorable que cela pour le patronat. En effet, y compris dans les hypothèses de plan de sauvegarde de l'emploi ou de plan de départ volontaire, il ne pourra exclure que la partie qui excède le montant légal ou conventionnel. *Idem* pour les indemnités de rupture conventionnelle, qui ne pourront être déduites tant qu'elles se confondent avec le montant des indemnités légales ou conventionnelles, seul l'excédent pouvant être retraité. L'arrêt du 9 juillet conforte cette interprétation en indiquant que « *les indemnités transactionnelles, dans leur partie supérieure à celles correspondant aux indemnités légales et conventionnelles, n'entrent pas dans le calcul de la masse salariale brute* » (ci-dessus).

Les arrêts de la Chambre sociale confirment aussi, à leur manière, que fonder l'inclusion ou le retrait de certains éléments de l'assiette de calcul des subventions sur la nature juridique des sommes en cause n'est pas un critère pertinent. Ils permettent aux entreprises de retirer du compte 641 des sommes qui ne sont effectivement pas soumises à cotisations, sous certaines conditions comme les frais professionnels, ce qui est logique juridiquement.

Par contre, ne peuvent être retirées les indemnités légales ou conventionnelles de licenciement ou de retraite, nonobstant le fait qu'elles ne puissent être juridiquement rattachées à la masse salariale brute

(1) Voir, sur ce point, notre article « La masse salariale pour le budget du comité d'entreprise : la bénédiction du compte 641 », Dr. Ouv. fév. 2014, p. 83. Sur ces deux budgets, M. Cohen, L. Milet, *Le droit des comités d'entreprise et des comités de groupe*, 10<sup>ème</sup> ed., 2013, LGDJ, respectivement p. 832 et p. 427.

(2) En ce sens : P. Morvan, « Quelle masse salariale pour le budget du comité d'entreprise ? : La malédiction du compte 641 », RJS 2/13, p. 83.

(3) Cass. Soc. 23 sept. 1992, n° 89-16039.

(4) Cass. Soc. 9 nov. 2005, n° 04-15464

(5) Cass. Soc. 30 mars 2011, n° 09-71438.

(6) Voir notre article précité et les jugements reproduits.

(7) P. Morvan, op. cit.

(8) É. Laherre (cabinet Coblenz et associés), « Chiffrer le budget du comité d'entreprise : à quel prix ? », SSL du 2 déc. 2013, n° 1608, p. 10.

ou au montant global des salaires versés, puisqu'elles sont exclues de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale (9). Mais, comme souvent en droit social, la logique juridique doit s'effacer au profit d'une approche plus réaliste afin d'appréhender, au-delà des apparences, les sommes *effectivement versées* aux salariés. Et ceci afin d'éviter qu'un décalage trop important s'instaure entre les sommes sur lesquelles pense pouvoir compter le comité d'entreprise et celles qui lui seront, en définitive, octroyées. Son financement doit être en adéquation avec les buts qu'il assigne à ses décisions.

Même si elle fait certaines concessions avec ces nouveaux arrêts, on peut penser que la Chambre sociale en a tenu compte.

2. Cela apparaît d'autant plus avec le premier moyen de l'arrêt du 9 juillet 2014 (deuxième espèce). L'employeur contestait l'intégration, dans la base de calcul de la subvention de fonctionnement du comité d'entreprise, de sommes correspondant à la rémunération des salariés mis à disposition de l'entreprise et figurant au compte 62 du Plan comptable général. Or, la masse salariale servant au calcul de la contribution patronale au budget de fonctionnement du comité d'entreprise doit inclure le montant de la rémunération des *salariés mis à la disposition de l'entreprise* pendant le temps de leur mise à disposition, dès lors que ceux-ci sont intégrés, de façon étroite et permanente, à la communauté de travail constituée par le personnel de la société d'accueil. La Cour de cassation avait déjà jugé que cette communauté doit être prise en compte dans sa globalité par le comité d'entreprise dans l'exercice de sa mission, peu important que la rémunération des salariés soit payée en tout ou partie par la société ayant mis les salariés à disposition (10).

Elle confirme aujourd'hui cette analyse, l'employeur, qui invoquait l'absence d'intégration étroite et permanente des salariés mis à disposition de son entreprise, n'en ayant pas rapporté la preuve pour s'opposer à leur prise en compte dans le calcul de la masse salariale brute. Ce qui montre bien que, si certaines sommes peuvent être retirées du compte 641, d'autres peuvent venir, indirectement, s'y agréger, sur la base de critères légaux ou jurisprudentiels qui sont propres aux relations collectives du travail et qui n'ont rien à voir avec le fait que les sommes soient soumises ou non à cotisations sociales.

Si l'occasion lui en est à nouveau donnée, la Chambre sociale pourrait revoir sa jurisprudence de 2010 sur l'exclusion de la masse salariale brute de l'entreprise utilisatrice de la rémunération versée aux salariés intérimaires servant au calcul de la subvention de fonctionnement et de la contribution patronale aux activités sociales et culturelles. Cette solution est motivée par le fait que les dépenses supplémentaires incombant au comité d'entreprise de l'entreprise utilisatrice par la mise à disposition des activités sociales et culturelles aux salariés temporaires lui sont remboursées suivant les modalités du contrat de mise à disposition (11). C'est, cependant, oublier qu'en vertu de l'article L.1111-2 du Code du travail, les travailleurs temporaires comptent dans l'effectif de l'entreprise utilisatrice au prorata de leur temps de présence après un an de travail. Et l'éventuel remboursement des dépenses supplémentaires ne peut pas compenser la perte de ressources du comité d'entreprise induite par la diminution de la masse salariale.

**Laurent Milet,**

*Docteur en droit, Professeur associé  
à l'Université Paris XI*

(9) Les indemnités de préavis sont incluses dans l'assiette des cotisations de Sécurité sociale.

(10) Cass. Soc. 7 nov. 2007, n°06-12309, Dr. Ouv. 2008 p. 128 n. C. Ménard. Sur les salariés mis à disposition, voir P. Masson, « Les sous-traitants, la loi... et les juges. », Dr. Ouv. 2009.17.

(11) Cass. Soc. 10 mars 2010, n°08-21529, Dr. soc. 2010.724, obs. L. Pécaut-Rivolier.